

ARRET N°22

CHAMBRE CIVILE ET D'IMMATRICULATION

DOSSIER N° 161/89/CI

Dame VEUVE RAZANATSOA

C/

RAKOTOVAO HUBERT

REPOBLIKA DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, formation de Contrôle, Chambre civile et d'Immatriculation, en son audience publique ordinaire au Palais de justice à Anosy, le mardi huit avril mil neuf cent quatre vingt dix sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller ANDRIAMISEZA Clarel et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAKOTOZAFY Jean de la Croix ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de dame RAZANATSOA, domiciliée au lot 111D 71 Ankadilalana, Antananarivo contre l'arrêt N°38-1 rendu le 26 Juillet 1989 par la chambre d'immatriculation de la Cour d'Appel d'Antananarivo dans le litige que l'oppose au sieur RAKOTOVAO Hubert.

Vu les mémoires en demande et en défense.

Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation de l'article 3 du code de procédure civile, sur l'exercice de l'action en justice, dame RAZANATSOA estimant qu'en sa qualité de frère de RAZAFINDRAKETAKA Suzanne sieur RAKOTOVAO Hubert aurait dû introduire une seule action conjointement avec sa soeur, étant tous les deux issus des veuves de leur auteur commun RAKOTOVAO Martin alors que la Cour d'Appel a omis de statuer sur ce point.

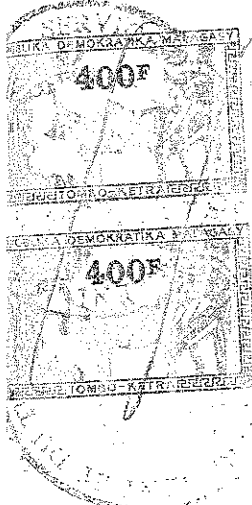
Attendu que l'article 3 du code de procédure civile stipule que: "l'exercice de l'action en justice ne dégénère en faute pouvant donner lieu à des dommages-intérêts que si elle constitue un acte de malice ou de mauvaise foi au moins une erreur grossière équipollente au dol".

Attendu que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement du 16 juillet 1968 en ce qu'il a condamné sieur RAKOTOVAO Hubert au paiement de dommages-intérêts pour action introduite de mauvaise foi par adoption des motifs du premier juge libellés comme suit: "Satria tsy miafinà velively mihintsy amin-dRAKOTOVAO Hubert fa fantany tsara ny nandresena an-dRAZAFINDRAKETAKA Suzanne anabaviny tamin'ny ady baorina nifanaovany tamin-dRAZANATSOA izay nanomezany rariny ity farany ity momba io toritany fahatelelo (3è parcelle) io, nefa nodiany tsy hita, Ka nanaovany izao fanohanana izao indray, mitombina ara-potokevitra noho izany ny fangatahan-dRAZANATSOA onitra, betsaka loatra anefa ny vola angatahany ka tokony ho ferana ara-drariby ho dimy arivo, sy iray alina ariary na 75.000fmg,

que dans ces conditions le premier moyen de cassation n'est pas recevable pour défaut d'intérêt.

.../...

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.



Sur le second moyen de cassation pris de la violation de la loi sur l'autorité de la chose jugée en ce que, sieur RAKOTOVAO Hubert a basé son opposition sur le même objet (3^e parcelle) en se prévalant des mêmes arguments déjà avancés par sa soeur RAZAFINDRAKETAKA Suzanne alors que le droit de la demanderesse au pourvoi était constaté par une décision passée en force de chose jugée

Attendu que la requisition d'immatriculation de la propriété dite " villa Yvon Gina " ref N° 32 DK a été déposée par dame RAZAFINDRAKETAKA Suzanne seule et en son propre nom. que sieur RAKOTOVAO Hubert n'était ni partie réquérante ni opposante dans cette procédure ayant abouti au jugement du 16 Juillet 1968, lequel a déclaré fondée l'opposition formée par dame RAZANATSOA en ce qui concerne la 3^e parcelle et prononcé la distraction de celle-ci; que ce jugement a été confirmé par l'arrêt du 27 octobre 1971.

que dans la procédure introduite par dame RAZANATSOA, sieur RAKOTOVAO Hubert est opposant à la requisition d'immatriculation de la propriété dite " villa RAFEHIVOLA " basée sur la loi du 9 Mars 1896.

Attendu que si l'autorité de la chose jugée impose de tenir comme ne pouvant être à nouveau discuté le fait matériel ou la situation juridique que cette décision a déclaré établis ou qu'elle a refusé de reconnaître, encore faut-il que les trois conditions relatives à l'identité de cause, d'objet et de partie soient réunies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Qu'il n'y a donc pas violation de la règle sur l'autorité de la chose jugée.

Attendu cependant qu'en relevant dans ses motifs que les renseignements recueillis manquent de précision sur l'occupant originaire et sur les occupants successifs de la 3^e parcelle, et infirmant le jugement entrepris en ce qu'il a ordonné l'immatriculation de celle-ci au nom de dame RAZANATSOA, l'arrêt attaqué ne pouvait sans se contredire " confirmer le jugement sur la condamnation à des dommages-intérêts prononcée à l'encontre de RAKOTOVAO Hubert par adoption des motifs pertinents du premier juge."

Que l'arrêt attaqué encourt de ce chef la cassation.

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation de la loi sur la théorie générale des obligations en matière d'obligations contractuelles, la Cour d'Appel ayant omis de statuer sur la valeur juridique de l'acte de vente du 30 Décembre 1901 dont se prévaut dame RAZANATSOA.

Attendu que sieur RAKOTOVAO Hubert a demandé l'annulation de l'acte sus-visé.

Que l'arrêt attaqué a précisé dans ses motifs " que la juridiction d'immatriculation n'est pas habilitée à prononcer la nullité d'un acte mais seulement à la constater".

Qu'en l'état de ces motifs, l'arrêt attaqué est également justifié; que le troisième moyen n'est pas fondé.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

PAR CES MOTIFS

=====

Casse et annule l'arrêt N° 38 I de la chambre d'immatriculation de la Cour d'Appel d'Antananarivo en date du 26 Juil let 1989- pour contradiction entre les motifs et la dispositif en ce qu'il a notamment or donné la distraction de la 3è parcelle et confirmé le jugement sur la condamnation de l'opposant à des dommages-interêts pour action abusive.

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée.

Ordonne la restitution de l'amende de cassation.

Condamne le défendeur aux dépens

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, formation de Contrôle, chambre civile et d'Immatriculation, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

Andriamihaja Petromille

- ~~M. ANDRIAMISEZA Clarel, Conseiller, Président,~~
- M. ANDRIAMISEZA Clarel, Conseiller-Rapporteur,
- M. RAHARINOSY Roger, M. RAJAOARISOA Lala Armand, M. RAKOTONANDRIANINA, Conseillers, tous membres;
- M. RAZANAKOTO Georges, Avocat Général;
- Me MIANDRA ARISOA Irène Alexia, Greffier;/.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier. / *approuvés sept mots appelés et quatre mots voyes sub.*

Nauhibisingsa : evam *liv* *clerc*

de (free) : 40000 franc
de : 105 -

Reprend avec 287 unique de
23 CP 38 1502 21
23 [illegible] mille francs

